

# la Retraite complémentaire AGIRC-ARRCO : au 1<sup>er</sup> janvier 2019

## L'Agirc et l'Arrco fusionnent

Les régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco fusionnent au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en un seul régime, le régime Agirc-Arrco.

Textes de référence :

- **Accord national interprofessionnel du 30/10/2015**
- **Accord national interprofessionnel du 17/11/2017**

## LE NOUVEAU SYSTÈME DE COTISATION STANDARD

### Deux tranches de salaire

- **Tranche 1 :**  
jusqu'au plafond de la Sécurité sociale ;
- **Tranche 2 :**  
comprise entre 1 et 8 plafonds de la Sécurité sociale.

### Deux taux de cotisations Un taux d'appel à 127%

- **Tranche 1 :** taux de cotisation = taux de calcul des points multiplié par pourcentage d'appel.  
 $7.87\% = 6.20\% \times 127\%$
- **Tranche 2 :** taux de cotisation = taux de calcul des points multiplié par pourcentage d'appel.  
 $21.59\% = 17\% \times 127\%$

**Bon à savoir :** Si l'entreprise avait adopté des taux supérieurs de cotisation à ceux mentionnés ci-dessus, en application d'engagements antérieurs, ces taux seront maintenus, sauf versement d'une contribution de maintien de droit.

- **La répartition des cotisations est de 60/40 :**  
60% part employeur et 40% part salariale.

**Bon à savoir :** Cette répartition s'applique sauf dispositions dérogatoires prévues par convention de branche ou accords d'entreprise.

### Les cotisations AGFF, GMP et CET « Contribution Exceptionnelle et Temporaire »

Ces cotisations ne sont pas reconduites dans le nouveau régime Agirc-Arrco et prennent fin au 31/12/2018.

Les points acquis au titre de la GMP (garantie minimale de points) sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

## Deux nouvelles contributions

**Contribution d'Équilibre Général (CEG) et Contribution d'Équilibre Technique (CET) :** réparties à hauteur de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

### CEG

- **2,15 %** sur la tranche 1
- **2,70 %** sur la tranche 2

### CET

- **0,35 %** du salaire sur la tranche 1 + tranche 2 **pour tout salarié dont le salaire excède le plafond de la Sécurité sociale.**

**Bon à savoir :** Un module de conversion des taux de cotisation est mis à disposition sur le site [www.agirc-arrco.fr](http://www.agirc-arrco.fr). Les nouvelles conditions d'adhésion ont été adressées aux entreprises par courrier au début du 4ème trimestre 2018.

### • En synthèse

Assiette	Taux de cotisation			Taux de calcul des points
	Part salariale	Part patronale	Total	
<b>Tranche 1</b> salaire jusqu'au plafond de la Sécurité sociale				
Taux	3,15%	4,72%	7,87%	6,20%
CEG	0,86%	1,29%	2,15%	
<b>Tranche 2</b> salaire compris entre 1 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale				
Taux	8,64%	12,95%	21,59%	17%
CEG	1,08%	1,62%	2,70%	

CET	Tranche 1 + Tranche 2		
	Part salariale	Part patronale	Total
Taux	0,14%	0,21%	0,35%

APEC pour les salariés cadres	Tranche 1 + Tranche 2 (Assiette limitée à 4 plafonds de la Sécurité sociale)		
	Part salariale	Part patronale	Total
Taux*	0,024%	0,036%	0,06%

\*Taux 2018

## LES DROITS DES SALARIÉS

**1 point de retraite Arrco = 1 point de retraite Agirc-Arrco**

La fusion des régimes Agirc-Arrco apporte simplicité et lisibilité aux bénéficiaires : un seul compte de points et une seule liquidation de retraite pour les salariés.

**1 point de retraite Arrco = 1 point de retraite Agirc-Arrco**

Seuls les **points Agirc** seront convertis en points Agirc-Arrco selon une formule qui garantit une stricte équivalence des droits. Le coefficient de conversion est de :

**valeur du point Agirc / valeur du point Arrco = 0,347791548\***

Comme indiqué précédemment les points acquis au titre de la GMP sont conservés et seront intégrés dans le calcul des droits pour le paiement de la retraite.

\* Ce coefficient est calculé avec la valeur des points Arrco et Agirc au 1<sup>er</sup> novembre 2018.